Estimations des paiements de péréquation découlant d'une formule macroéconomique et d'une formule de régime fiscal représentatif, toutes les recettes provinciales et municipales étant égalisées, d'après les données de 1980-1981.

	100		100		2
(en	mil	lions	de	dol	lars)

Droits de péréquation avec:	TN.	ÎPÉ.	NÉ.	NB.	Qué.	Ont.	Man.	Sask.	Alb.	СВ.	TOTAL
a) Formule macroéconomique*	469	97	548	475	1,107	(-230)	243	74	(-2,117)	(-592)	3,013
b) Régime fiscal représentatif	512	122	659	568	2,885	(1,433)	509	(-401)	(-5,193)	(-739)	5,255**

<sup>\*</sup> Basée sur le produit provincial net corrigé au coût des facteurs.

Source: Conseil économique du Canada (à partir de données fournies par le ministère fédéral des Finances).

de manière plus générale, par exemple en fonction du revenu provincial ou du produit provincial brut. Cela tient au fait que les matières imposables les plus lourdement taxées par les provinces—par exemple les revenus, les ventes au détail ou les biens immeubles-sont réparties de manière plus inégale dans le pays que des agrégats tel que le revenu des particuliers ou le produit brut. Une formule macroéconomique se traduirait donc vraisemblablement par des paiements de péréquation nettement moins élevés, dans l'ensemble, qu'avec la méthode employée actuellement. Le tableau VII-1 permet de comparer les paiements estimatifs de péréquation que produirait une formule macroéconomique à ceux que donne une formule basée sur le régime fiscal représentatif, lorsque toutes les recettes provinciales et municipales sont égalisées.

Un autre problème auquel donne lieu la méthode macroéconomique est qu'elle nécessite le calcul d'un agrégat comparable au Produit intérieur brut par province. Bien que Statistique Canada produise des chiffres de ce genre dans ses comptes économiques des provinces, les données sont considérées comme «expérimentales» et ne semblent pas encore suffisamment au point pour pouvoir servir dans une formule de péréquation de genre macroéconomique.

Compte tenu de toutes ces considérations, le Groupe d'étude a conclu que pour la péréquation la méthode du régime fiscal représentatif est supérieure, sur le plan conceptuel, à la méthode macroéconomique, parce qu'elle mesure la capacité fiscale d'une façon qui reflète mieux les pratiques fiscales des provinces. Le Groupe de travail recommande par conséquent

que la méthode du régime fiscal représentatif soit maintenue pour le calcul de la péréquation dans les ententes fiscales de la période 1982-1987.

Étudiant la classification des recettes actuellement employée pour la péréquation, le Groupe de travail a remarqué que, si les impôts fonciers prélevés aux fins scolaires (couramment appelés «taxes scolaires») étaient inclus dans la formule, ce n'était pas le cas pour les impôts fonciers destinés aux municipalités (les «taxes municipales»). L'exclusion de ces derniers diminue le caractère «représentatif» du régime utilisé pour évaluer la capacité fiscale des provinces. Elle crée aussi un problème particulier lorsqu'une province décide de réaménager la fiscalité locale. Une province peut par exemple accroître ou diminuer les taxes scolaires et apporter des modifications compensatoires aux taxes municipales. Cela influe sur les droits de péréquation en modifiant le produit des taxes scolaires qui, selon la formule actuelle, sont soumises à péréquation. (C'est précisément ce qui est arrivé en 1980, lorsque le Québec a modifié sa fiscalité foncière. Les changements n'ont pas influé sur le volume global des impôts fonciers prélevés dans la province, mais ils ont entraîné une forte baisse des recettes à égaliser, car ils consistaient en une diminution des taxes scolaires-incluses dans la formule-et en un relèvement des taxes municiples—exclues de cette dernière. Le résultat fut que les six provinces qui avaient des droits positifs de péréquation à l'égard des taxes scolaires les ont vus diminuer sensiblement.)

De toute évidence, les résultats de la formule de péréquation ne devraient pas dépendre de l'importance relative qu'une province choisit de donner

<sup>\*\*</sup> Non compris les droits de l'Ontario.